

## 3. Guide méthodologique : éléments pour la réussite des projets

### ■ 3.1 Une démarche de projet globale et progressive en trois étapes

La démarche proposée est une approche territoriale globale qui procède par étapes progressives avec plusieurs objectifs :

- pour les élus et les populations locales : être assurés de la prise en compte des sensibilités du territoire et permettre que le projet fasse l'objet d'une information et d'une concertation le plus en amont possible,
- pour les opérateurs, porteurs de projets : être informés des sensibilités, des contraintes à prendre en compte en amont lors de l'élaboration de leur projet, et connaître les prescriptions relatives aux études préalables à mener et aux dossiers à formaliser.

- **Une première étape : la recherche d'un lieu d'implantation pour un projet.**

Cette étape vise à trouver la ZDE du territoire adaptée au projet en examinant sommairement ses opportunités énergétiques et techniques.

Elle aboutit à la définition d'un secteur pressenti pour un projet, à l'échelle d'un territoire intercommunal.

- **Une deuxième étape : la communication et la concertation autour du projet.**

Dès que les études d'opportunité permettent de pressentir un secteur, il est nécessaire d'engager une concertation entre les différents acteurs, dans la plus grande transparence.

L'information des élus, notamment ceux des communautés de communes et des syndicats mixte de SCoT, de la population, et la consultation des services de l'Etat..., dès cette étape, ont pour objet de recueillir un avis sur le secteur pressenti et d'orienter la mise au point du projet.

La concertation et l'information doivent s'inscrire dans la durée du projet, à la fois lors de sa mise au point, au moment de sa réalisation et pendant son exploitation.

- **Une troisième étape : la définition précise du projet industriel.**

La mise au point d'un projet est un important travail qui doit intégrer la ressource effective en vent (expliquant la mise en place d'un mât de mesures), le foncier, les sensibilités environnementales et paysagères et les contraintes techniques.

L'opérateur doit donc s'appuyer sur une **équipe pluridisciplinaire** regroupant des professionnels : paysagiste, naturaliste, architecte, acousticien, ingénieurs spécialisés...

### ■ 3.2 Procédures liées aux Zones de Développement Eolien

#### 3.2.1 Qu'est-ce qu'une ZDE ?

##### La législation

La loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, introduit la notion de Zones de Développement de l'Éolien. Depuis le 14 juillet 2007, **les nouvelles installations éoliennes implantées dans les zones interconnectées au réseau métropolitain continental ne peuvent bénéficier de l'obligation de rachat que si elles sont situées dans des zones de développement de l'éolien.**

*En Savoir Plus (chapitre 3.2.1)*

Une **ZDE n'est en aucun cas un document d'urbanisme.**

A noter : la demande de permis de construire pour un parc éolien continue à être instruite dans les conditions définies par le code de l'urbanisme. Une demande de permis ne pourra pas se voir opposer de refus au motif que le terrain d'assiette de la demande se situe hors d'une ZDE. Inversement, une demande de permis de construire déposée sur un terrain situé dans la zone de développement de l'éolien ne pourra être accordée que si elle respecte les règles d'urbanisme.

#### Les échelles et thématiques de réflexion

**Une ZDE est un outil à l'usage des collectivités afin que celles-ci puissent accueillir des installations éoliennes sur leur territoire dans un cadre maîtrisé et ainsi participer à une forme de production décentralisée d'énergie.**

Une ZDE est proposée par une ou plusieurs communes ou par un EPCI à fiscalité propre, au préfet. Par extension, plusieurs EPCI peuvent s'associer pour proposer une ZDE.

La ZDE est définie en prenant en compte :

- le potentiel éolien de la zone,
- les possibilités de raccordement aux réseaux électriques,
- la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés.

En fonction de ces critères, un périmètre géographique et la puissance installée minimale et maximale de l'ensemble des installations implantées dans la ZDE (c'est à dire l'ensemble des installations existantes ou futures), sont définis.

Afin que la zone proposée soit aussi **consensuelle** que possible, il convient que la discussion qui s'établit autour de la création de la ZDE soit la plus ouverte et la plus large possible. Il est donc important que les projets de ZDE soient discutés entre les communes, les regroupements de communes et les Syndicats Mixtes Maîtres d'Ouvrage des SCoT.

Aussi, le législateur a-t-il prévu qu'il y ait une **cohérence départementale** des ZDE sur laquelle le préfet sera particulièrement vigilant.

Cette cohérence appréhendée au niveau local, peut être envisagée sous deux aspects :

- l'un technique avec notamment la gestion des capacités d'évacuation de la production d'électricité. Cet aspect relève plus d'une situation donnée liée au réseau existant et aux projets d'évolution de ce dernier,
- l'autre environnemental, avec une connotation patrimoniale et paysagère. L'approche est différente dans la mesure où la préexistence d'une ZDE ou la présence d'éoliennes déjà installées influe directement sur l'élaboration des nouveaux projets.

Il importe alors que l'aire d'étude permettant la détermination de la ZDE soit d'une dimension suffisante pour traiter correctement dans son ensemble la problématique environnementale. **En aucune façon, l'échelon communal n'est le bon niveau et il est souhaitable d'engager une démarche intercommunale afin de tendre vers des échelles de territoire de la dimension des parcs naturels, du SCoT ou du Pays pour apprécier cette cohérence.**

Par ailleurs, dans cette approche, il convient de ne pas ignorer la dimension économique, liées aux retombées que représentent les taxes perçues par les collectivités.

En effet, l'aire d'étude aura nécessairement une dimension plus grande que la ZDE et à fortiori que les lieux d'implantation d'éoliennes. Or, seuls ces derniers pourront ouvrir droit à la taxe professionnelle. On voit bien là une difficulté majeure dans la nécessité d'avoir une approche globale, où toutes les communes ayant participé à la réflexion peuvent ne pas bénéficier des retombées économiques. Il est donc souhaitable que ce sujet soit abordé au préalable, et notamment **à l'échelle intercommunale** afin de définir des règles de répartition objectives qui reconnaîtront

l'acceptation par chacun d'avoir mis en jeu son territoire.

### 3.2.2 Création et modification des ZDE : procédures administratives

Le préfet de la Manche délivre l'autorisation définissant le périmètre et les puissances minimales et maximales de la ZDE.

Porté par une ou plusieurs communes ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le dossier de demande de ZDE est déposé auprès de la DRIRE qui en assure l'instruction.

#### Que contient la proposition de création de Z.D.E ?

Le dossier doit contenir les pièces suivantes :

- le périmètre de la ZDE ;
- la puissance maximale et minimale de l'ensemble des éoliennes ;
- une évaluation du potentiel éolien de la zone donnant une indication des régimes de vent observés sur la zone ou aux alentours de la zone ;
- une analyse des possibilités de raccordement aux réseaux publics d'électricité existants ainsi que la localisation et le niveau de transformation des postes HTB/HTA situés à l'intérieur ou à proximité de la ZDE ;
- une analyse des sensibilités patrimoniales et paysagères dans le périmètre de l'aire d'étude jusqu'à environ 10 km autour des communes concernées par la ZDE (annexe n°1 de l'instruction du 19 juin « Etude patrimoniale et paysagère du dossier ZDE »).

Concernant ce dernier point, il faut préciser que, dans la mesure où la proposition de ZDE ne fait pas mention d'implantations précises pour la réalisation de futurs parcs éoliens, il ne saurait être question de conduire une analyse aussi détaillée que celle qui est menée lors de l'instruction de la demande de permis de construire.

Par ailleurs, des précisions sur les modalités de concertation avec les citoyens concernés par la ZDE seront utilement mentionnées dans le dossier.

#### Comment est évalué le dossier par l'administration?

Le principe de base guidant la décision du préfet est qu'un projet de ZDE est accepté à condition qu'il satisfasse les critères de la loi, à savoir :

- le potentiel éolien de la zone,
- les possibilités de raccordement aux réseaux électriques,
- la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés,
- la cohérence départementale et le regroupement des installations afin de protéger les paysages.

**S'agissant du potentiel éolien**, son évaluation est faite au vu des informations existantes et mises à disposition concernant les régimes de vent (exprimés en m/s à 50 mètres de hauteur) observés sur l'aire d'étude. **Si cette vitesse de vent est inférieure à 4 m/s en tout point de la zone, le préfet peut refuser la proposition de ZDE.**

Le pétitionnaire de la ZDE est invité à faire la démonstration d'un potentiel de vent supérieur à 4m/s et ce, soit par étude sur site, soit par corrélation plus précise avec un parc existant, soit par un micrositing (adaptation d'une étude réalisée dans les environs - 15 km maximum - au nouveau site en fonction du relief, de la rugosité, etc..)

**Pour ce qui concerne les capacités de raccordement**, les deux critères à prendre en compte sont :

- d'une part la capacité d'accueil disponible ou programmée à moyen et long termes sur des postes existants à la date de proposition de ZDE (dans la file d'attente des gestionnaires de réseau ou dans le schéma de développement du réseau public de transport) ou envisageables suite à un renforcement du réseau déjà programmé,
- d'autre part, la localisation des ouvrages des réseaux les plus proches au droit desquels les installations auraient vocation à se raccorder.

Les critères doivent être évalués au regard des puissances minimale et maximale présentées dans la proposition, l'horizon de temps pour la réalisation des raccordements à considérer étant de l'ordre de 5 à 8 ans. Les gestionnaires des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité concourent à l'évaluation de ce critère et apportent des éléments utiles sur le développement des réseaux. A l'inverse, les propositions de ZDE doivent être prises en compte dans l'élaboration des volets régionaux du schéma de développement du réseau public de transport. En l'absence de scénario de raccordement à 8 ans, le préfet peut refuser la proposition de ZDE.

**Concernant le critère de protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés**, le préfet s'assure de la compatibilité de la ZDE avec les réglementations existantes en matière de patrimoine historique et paysager et de la pertinence de l'analyse patrimoniale et paysagère.

Si la ZDE apparaît discordante avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire concerné, le préfet peut refuser la proposition de ZDE. C'est en se basant sur des documents partagés que repose la notion de motivation de la décision et de sa sécurité juridique. Ce principe concordance/discordance représente une démarche d'objectivation de la décision.

En outre, le préfet veille lors de sa décision à **la cohérence départementale** des ZDE et **au regroupement des installations afin de protéger les paysages qu'il appréciera en fonction des éléments de la concertation menée au préalable à l'échelle intercommunale entre les services de l'Etat et les collectivités.**

Comment se déroule l'instruction ?

*En Savoir Plus (chapitre 3.2.2)*

Quelle forme prend la décision de création d'une ZDE ?

La décision du préfet prend la forme d'un **arrêté préfectoral** accompagné d'une notification de la décision. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est affiché pendant un mois à la mairie dans chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la ZDE et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la ZDE.

Dans la notification de décision, le préfet peut rappeler certains points sensibles qui devront faire l'objet d'une attention particulière par les développeurs de projet lors de l'élaboration de leurs parcs éoliens dans la ZDE. A titre d'exemples, il pourra être souligné que la proximité de radars de navigation aérienne ou météorologiques, ou l'existence de servitudes, devront être pris en compte lors de l'instruction des permis de construire, que certains enjeux de protection des paysages, des monuments historiques ou des sites remarquables ou protégés, identifiés dans des documents partagés, devront être étudiés plus finement dans les études d'impact (ex : enjeux

ornithologiques ou chiroptérologiques).

#### Peut-on modifier une ZDE?

Toute ZDE peut faire l'objet d'une modification portant sur son périmètre ou sur les seuils de puissances fixés. Toute modification doit être proposée par la ou les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale ayant proposé en premier lieu la ZDE et elle est soumise à la même procédure que pour la création d'une ZDE.

## ■ 3.3 Procédures liées à l'exploitation électrique

Les procédures qui concernent l'objectif de production énergétique et de revente d'électricité sont au nombre de quatre :

- Demande de raccordement au réseau électrique public ;
- Demande d'autorisation d'exploiter ;
- Demande de certificat ouvrant droit à obligation d'achat ;
- Procédure liée à la construction de la ligne de raccordement au réseau électrique.

### 3.3.1 Demande de raccordement au réseau électrique public

#### Seuil - Réseau de raccordement

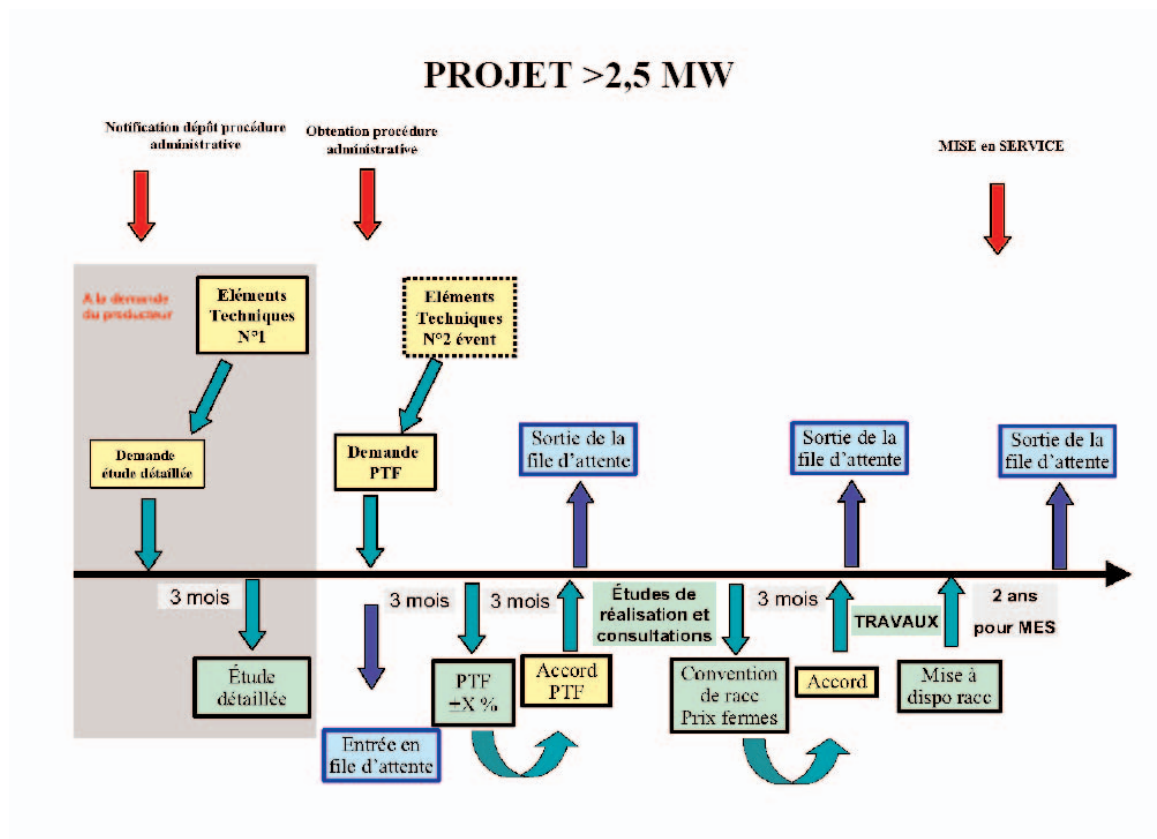
Pour les parcs éoliens dont la puissance est inférieure à 12 mégawatts, le raccordement se fait sur le réseau de distribution. La demande de raccordement est à faire auprès de EDF-GDF service ARD Manche / Mer du Nord.

Pour les parcs dont la puissance est supérieure à 12 MW, le raccordement se fait en moyenne ou haute tension. La demande de raccordement est alors à faire auprès de RTE – Système électrique Normandie-Paris.

#### Procédure

L'organigramme ci-dessous présente de façon simplifiée la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité aux réseaux publics de distribution.

Pour le raccordement au réseau de transport, le schéma est similaire.



PTF : Proposition Technique et Financière  
 Racc : raccordement  
 MES : Mise En Service

### 3.3.2 Demande d'autorisation d'exploiter

#### Rappel du seuil - Service instructeur

Les parcs éoliens dont l'énergie est destinée à être vendue sont soumis :

- à un régime d'autorisation lorsque leur puissance installée est supérieure à 4,5 mégawatts,
- à un régime de déclaration lorsque leur puissance installée est inférieure ou égale à 4,5 mégawatts.

La demande d'autorisation d'exploiter est traitée par le ministère chargé de l'énergie.

#### Contenu du dossier à fournir

Celui-ci comprend les mêmes pièces pour les procédures de déclaration et d'autorisation, à savoir :

- une fiche d'identité du demandeur et une note précisant ses capacités techniques, économiques et financières,
- la localisation du parc éolien projeté,
- les caractéristiques principales du parc éolien projeté (capacité de production, rendements énergétiques, durée de fonctionnement ...),
- une note relative à l'incidence du projet sur la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité,
- une note relative à l'application de la législation sociale dans l'établissement,

- l'étude d'impact ou la notice d'impact.
- Enfin, la demande doit préciser la ou les destination(s) prévue(s) de l'électricité produite.

#### Procédure

Le ministre chargé de l'énergie statue sur l'autorisation d'exploiter dans un délai de 4 mois à compter de la réception du dossier complet. L'autorisation est accordée en précisant les conditions dans lesquelles le parc éolien devra être exploité. Dans le cas d'une procédure de déclaration, le ministre délivre un récépissé dès réception d'un dossier complet.

### **3.3.3 Demande de certificat ouvrant droit à obligation d'achat**

#### Rappel du seuil

**En application de la loi du 13 juillet 2005, depuis le 15 juillet 2007, les certificats ouvrant droit à obligation d'achat sont délivrés si les éoliennes sont dans une ZDE et respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral la définissant.**

Pour bénéficier de cette obligation, l'opérateur doit faire la demande d'un certificat, document nominatif et incessible.

#### Autorité compétente - Service instructeur

Ce certificat est délivré par le préfet de la Manche, l'instruction du dossier étant assurée par la DRIRE.

#### Contenu du dossier à fournir

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- une fiche d'identification du demandeur,
- la localisation des éoliennes,
- une note indiquant la puissance installée, la capacité de production du projet et le nombre prévisionnel d'heures de production.

#### Procédure

Le préfet délivre le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité, dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un dossier complet.

Le décret n°2001-410 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat est en cours de modification pour intégrer les changements survenus avec la mise en place des ZDE.

### **3.3.4 Procédure liée à la construction de la ligne de raccordement au réseau électrique**

#### Seuil

Les projets de parc éolien jusqu'à une puissance de 12 mégawatts sont raccordés en moyenne tension - 15 000 ou 20 000 volts et les parcs de puissance supérieure sont raccordés en 90 000 volts ou supérieure.



### Pour le raccordement sur le réseau de distribution

- si la longueur de la liaison ne dépasse pas 1 km, le raccordement peut être exécuté sans approbation préalable du projet, le service chargé du contrôle devant être prévenu 3 semaines avant les travaux,
- si la longueur de la liaison dépasse 1 km, le raccordement est soumis à une procédure d'approbation du projet et d'autorisation d'exécution des travaux.

#### Service chargé du contrôle

Pour les ouvrages en moyenne tension, il s'agit de la DDE.

#### Procédure

Les dispositions générales du projet d'ouvrage sont communiquées pour avis aux services intéressés, aux maires des communes traversées et au Syndicat Mixte d'Énergies de la Manche (SDEM). Les résultats de cette consultation sont transmis à l'opérateur qui répond aux observations.

Au vu des différentes pièces du dossier, le service chargé du contrôle provoque en tant que de besoin une conférence associant les services intéressés, les maires des communes concernées, le SDEM et l'opérateur, afin d'aboutir à un accord. En cas d'accord, le service chargé du contrôle approuve le projet et autorise l'exécution des travaux.

En cas de désaccord, l'affaire est soumise au comité technique de l'électricité.

### Pour le raccordement au réseau de transport

#### Service chargé du contrôle

Il s'agit de la DRIRE.

#### Procédure

La demande est faite par RTE et est instruite par la DRIRE. En fonction des caractéristiques du projet, une déclaration d'utilité publique peut être nécessaire. Le projet fait également l'objet d'une consultation des communes et des services intéressés.

A l'issue de l'instruction, le préfet approuve le projet et autorise l'exécution des travaux.

## ■ 3.4 L'étude ou la notice d'impact

L'étude ou la notice d'impact constituent une **pièce maîtresse** des dossiers à fournir pour l'instruction des différentes procédures car elles sont des outils d'aide à la conception pour le maître d'ouvrage du projet, des outils pour la protection de l'environnement, notamment le paysage, l'avifaune et le bruit, et des outils d'information, d'évaluation et de contrôle des services de l'Etat et du public. Ce document doit préciser les mesures que l'opérateur prendra pour réduire ou compenser les incidences négatives du parc éolien projeté.

La notice d'impact reprend les mêmes chapitres que l'étude d'impact, à la seule différence que certains seront moins approfondis.

#### Seuil

Les projets d'implantation d'éoliennes sont subordonnés à la production d'une étude d'impact obligatoire pour les éoliennes dont le mât et la nacelle ont une hauteur supérieure à 50 mètres, et d'une notice d'impact en deçà.

Ces deux documents obéissent aux mêmes règles générales, tant au niveau de leur contenu, de leurs objectifs que de la démarche d'étude.



### Le contenu de l'étude d'impact

Le contenu réglementaire de l'étude d'impact est précisé par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993. Ce contenu prévoit que l'étude d'impact comprend :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- une analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé ;
- un exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu ;
- un exposé des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les impacts du projet et des difficultés rencontrées ;
- un résumé non technique ;
- la dénomination du ou des auteurs de l'étude.

### Documents cadres

Outre les recommandations du présent document (partie 4), il existe :

- un « Manuel préliminaire de l'étude d'impact des parcs éoliens » réalisé par l'ADEME en 2001 ;
- un « guide des études d'impact sur l'environnement de parcs éoliens » réalisé conjointement par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en janvier 2005.
- les recommandations pour la réalisation des études sur l'impact d'un projet éolien, DIREN Basse-Normandie, février 2006.

## ■ 3.5 Procédures liées à l'occupation des sols

La réalisation d'un parc éolien implique parfois, au préalable, l'implantation d'un mât de mesure, et par la suite, l'installation des éoliennes et d'un ou plusieurs postes de livraison, ... qui sont soumises au droit des sols. Quatre procédures sont identifiées à ce titre :

- Déclaration préalable
- Demande de permis de construire ;
- Procédure au titre de l'archéologie préventive ;
- Procédure de modification ou de révision de document d'urbanisme ;

A noter : l'absence de formalité au titre du code de l'urbanisme pour les éoliennes ou les mâts de mesures de moins de 12 mètres n'exonère pas le porteur du projet du respect des dispositions d'urbanisme (règlement du POS ou PLU), des servitudes (sites classés, périmètre monument historique) et des lois en vigueur (loi "littoral" par exemple).

### 3.5.1 Déclaration préalable

#### Seuil

L'installation des mâts de mesure du vent, d'une hauteur **égale ou supérieure à 12 mètres** (Article L421-9 du code de l'urbanisme) est soumise à déclaration préalable.

Rappel : l'implantation d'une éolienne d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire.

#### Autorité compétente - Service instructeur

Le dossier est déposé en mairie. La déclaration préalable est instruite par la DDE. L'autorité compétente pour délivrer la décision de non-opposition est le maire au nom de la commune (communes à POS ou PLU) ou le maire au nom de l'Etat pour les communes où le règlement national d'urbanisme s'applique (RNU).

#### Contenu du dossier à fournir

Outre un formulaire-type à remplir, le dossier comprend entre autres (Article R431-36 du code de l'urbanisme) :

- un plan de situation permettant de localiser le terrain concerné par l'implantation du mât à l'intérieur de la commune,
- un plan de masse coté dans les trois dimensions et faisant apparaître la localisation du mât,
- une représentation de l'aspect extérieur du mât de mesure.

#### Instruction

Le délai d'instruction est au maximum de 2 mois à compter du dépôt d'un dossier complet en mairie. L'absence d'opposition à l'issue de ce délai vaut accord sur le projet.

### 3.5.2 La demande de permis de construire

#### Seuil

Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est **supérieure ou égale à 12 mètres**, sont soumises au régime du permis de construire.

Hauteur de l'éolienne (au moyeu=hors pales)	Pièces exigées
$12m \leq \text{éolienne} < 50m$	<ul style="list-style-type: none"><li>• permis de construire</li><li>• notice d'impact</li></ul>
$>50m$	<ul style="list-style-type: none"><li>• permis de construire</li><li>• étude d'impact</li><li>• enquête publique</li></ul>

#### Autorité compétente - Service instructeur.

**Lorsque l'énergie est principalement produite en vue de sa vente, le permis de construire est délivré par le Préfet**, le service instructeur étant la DDE. Le dossier constitué par l'opérateur est déposé dans chacune des mairies des communes concernées par le projet.

*En Savoir Plus (chapitre 3.5.2 n°1)*

#### Présentation de la demande de permis de construire

- Recours à l'architecte

Le dossier de demande devra être établi par un architecte dès lors que l'opérateur est une personne morale (articles L.431-3 et R. 431-2 du code de l'urbanisme).

*En Savoir Plus (chapitre 3.5.2 n°2)*

- Etablissement de la demande

Lorsque le projet porte sur plusieurs terrains non contigus d'une même commune, bien que le projet nécessite en principe autant de demandes de permis de construire que d'unités foncières concernées, la bonne pratique veut qu'une seule demande de permis de construire puisse être déposée pour un même site de production, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la notion d'unité foncière (ce qui équivaut à un permis groupé pour chaque commune).

Le dossier devra faire apparaître les différentes unités foncières concernées et comporter les indications sur le contenu du projet, unité foncière par unité foncière. L'accord de chaque propriétaire devra bien entendu être joint au dossier de demande de permis de construire.

### Contenu du dossier de demande de permis de construire

Le permis de construire d'un projet éolien suit le régime général défini dans les articles R.431-5 et suivants du code de l'urbanisme

Il doit notamment contenir :

- un plan de situation permettant de connaître la situation des terrains et du projet à l'intérieur de la commune, un plan de masse précis faisant apparaître le foncier, la localisation des composants du parc éolien (éoliennes, cabines, poste, ...), la végétation naturelle maintenue ou supprimée et les éventuelles plantations prévues (nombre d'arbres à planter ou/et à abattre), les chemins et voies élargis ou créés, le tracé des lignes électriques enterrées desservant les installations, les distances des machines par rapport aux voies et limites séparatives ;
- des élévations des éoliennes et des plans de façades des bâtiments prévus, cotés ;
- une note précisant les principales caractéristiques des éoliennes : dimensions, puissance électrique, niveau acoustique ... ,
- des documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet dans l'environnement, à savoir une ou plusieurs coupes précisant l'implantation des installations par rapport au terrain naturel, des documents photographiques permettant de situer le paysage proche et lointain, une notice explicative et des documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet dans l'environnement. Les éléments de l'étude d'impact concernant les paysages pourront fournir la matière à cette série de documents ;
- l'étude d'impact ou la notice d'impact dans lesquelles sont notamment intégrées les études paysagères et acoustiques ;
- en cas de coupes et abattages ou de défrichements soumis à autorisation, une copie du courrier de la DDAF, par lequel le préfet fait connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet, doit être jointe à la demande de permis de construire (Article R431-19 du code de l'urbanisme) ;
- autorisation d'occupation ou de surplomb du domaine public : les éoliennes ne peuvent surplomber les propriétés voisines que sous réserve de l'accord des propriétaires concernés. Le surplomb du domaine public nécessitera une autorisation d'occupation du domaine public. Ces autorisations devront être jointes à la demande de permis de construire. Celles-ci s'obtiennent auprès des gestionnaires du Domaine public (Etat, Conseil Général, communes).

**L'étude d'impact (ou la notice) devra être obligatoirement jointe à la demande de permis de construire.**

*En Savoir Plus (chapitre 3.5.2 n°3)*

### Dépôt du dossier de demande de permis de construire

La ou les demandes de permis de construire sont déposées dans chacune des mairies sur le territoire desquelles les futures machines seront installées. Afin de permettre aux différents services de se prononcer sur le projet, la demande de permis sera déposée :

- en 7 exemplaires comprenant les plans du permis de construire (plan de situation, plan de masse ...) accompagnés du résumé non technique de l'étude d'impact.
- en 8 exemplaires supplémentaires comprenant les pièces du permis de construire accompagnées de l'étude d'impact, de son résumé technique et des autres études telles que celles portant sur l'acoustique, la sécurité...

### Instruction du permis de construire et délais

Les services de la DDE examinent le dossier et ses différentes pièces.

#### ● **Délais d'instruction :**

Lorsque le projet est soumis à enquête publique (éolienne dont la hauteur du mât est supérieure à 50 mètres), l'article R 423-32 fixe le délai d'instruction du permis de construire à 2 mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur par l'autorité compétente. Il n'y a pas de majoration de ce délai possible.

*En Savoir Plus (chapitre 3.5.2 n°4)*

En application de l'article R 424-2 d) du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse à l'issue du délai d'instruction vaudra décision implicite de rejet.

Dans les cas où l'enquête publique n'est pas obligatoire (éoliennes dont la hauteur du mât est inférieure à 50 m), le délai d'instruction de base est de trois mois à compter du dépôt d'un dossier complet, celui-ci peut-être majoré en cas de consultations obligatoires.

*En Savoir Plus (chapitre 3.5.2 n°5)*

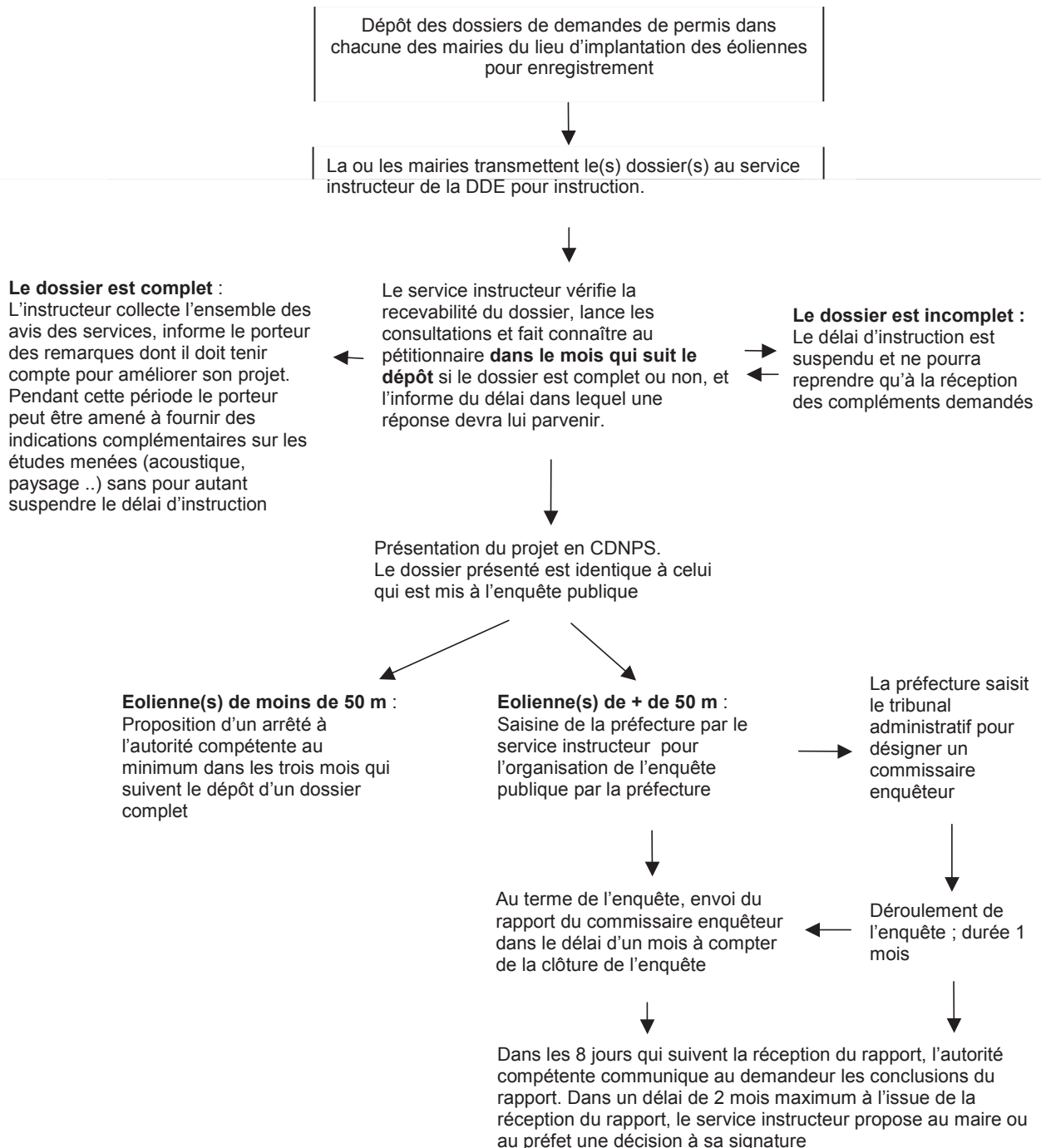
#### ● Les consultations

L'instruction d'une demande de permis de construire une ou plusieurs éoliennes nécessite un certain nombre d'avis de services extérieurs et notamment :

- de la DIREN, la DRAC, le SDAP, la DDAF, la DDASS, la DRIRE, la Direction Générale de l'Aviation Civile, France Télécom, le service gestionnaire de la voie en cas de création d'accès, le groupement de réseau de transport de gaz, le service chargé du réseau de transport d'électricité (RTE)...
- des conseils municipaux de la (ou des) commune(s) concernée(s),
- de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),
- **du commissaire enquêteur** si l'enquête publique est requise.

Sous réserve de l'obtention de l'éventuelle autorisation de défrichement et de la conformité du projet avec les règles d'urbanisme locales, et après analyse des différents avis obtenus dans le cadre de la consultation, le dossier et avis sont transmis au préfet qui prend une décision.

# SCHEMA DE LA PROCEDURE D' INSTRUCTION D' UN PERMIS DE CONSTRUIRE EOLIEN



### 3.5.3 Procédure au titre de l'archéologie préventive

Les projets de parcs éoliens et d'éoliennes soumis à étude d'impact (et donc d'une hauteur supérieure à 50 mètres) sont concernés par la législation sur l'archéologie préventive.

#### Autorité compétente - Service instructeur

Les mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde d'éléments du patrimoine archéologique sont de la compétence du préfet de région Basse-Normandie.

Le service instructeur est la DRAC, service régional de l'archéologie.

#### Procédure

**Dans le cadre de l'instruction du permis de construire**, la DDE adresse à la DRAC un exemplaire du dossier déposé par l'opérateur (y compris l'étude d'impact). Si au vu du dossier, le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut prescrire :

- la réalisation d'un diagnostic préalable,
- des mesures telles que la réalisation de fouilles, l'obligation de conserver tout ou partie du site concerné par le projet, ou de modifier la consistance de ce dernier.

Dans le cadre d'une saisine préalable à la demande de permis de construire, l'opérateur peut soumettre son projet pour savoir si ce dernier est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. A cette fin, il produit un dossier comprenant un plan parcellaire avec indication des références cadastrales et la localisation du projet, le descriptif de ce dernier et une notice précisant les modalités techniques envisagées pour les travaux affectant le sous-sol.

### 3.5.4 La compatibilité des projets éoliens avec les règles d'urbanisme

Les projets éoliens sont soumis au droit de l'urbanisme. **Le permis de construire ne peut être délivré que si le projet est conforme aux règles et servitudes d'urbanisme applicables au secteur d'implantation du projet.**

L'autorisation des projets éoliens **dans un ou plusieurs PLU suppose donc une anticipation par les collectivités** compétentes en matière de planification.

**La procédure de révision d'un POS et sa transformation en PLU** (ou encore, pour les communes non dotées d'un POS, la procédure d'élaboration d'un PLU) **constitue l'outil idéal pour engager une réflexion approfondie sur la thématique, en cohérence avec les orientations des SCoT approuvés ou en cours d'élaboration, et apporte davantage de garanties juridiques à la collectivité.**

#### Communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU)

La législation, à travers le PLU, laisse la liberté de choix aux communes d'admettre, ou non, des éoliennes ou des équipements d'intérêt collectif, en zones agricoles (zone A) et zones naturelles (zone N) :

- dans les zones agricoles (zones A), seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt général peuvent être autorisées ; les éoliennes dont l'électricité est en partie destinée à la revente, peuvent donc être implantées dans ces zones.
- dans les zones naturelles (zones N), l'autorisation d'éoliennes suppose une motivation par la

commune de ce choix, notamment pour des raisons liées au parti d'aménagement.

- dans les autres zones, sauf interdiction explicite formulée dans le règlement du PLU, l'implantation des éoliennes est autorisée.

**Lorsque les règles du PLU n'autorisent pas l'implantation d'un projet éolien :**

- **la révision générale** du document d'urbanisme constitue la **procédure la plus fiable** juridiquement pour l'autorité compétente.
- Il existe toutefois une seconde procédure, celle de **révision simplifiée du PLU**, qui permet d'adapter rapidement un PLU à un projet nouveau, en l'occurrence, ici, un projet éolien relevant de l'intérêt général. Cette procédure nécessite une enquête publique et apporte des garanties juridiques à l'autorité compétente.

Le tableau comparatif suivant définit les avantages et inconvénients liés à cette procédure :

<b>Procédure de révision simplifiée</b> (ne peut concerner qu'un projet particulier)		
<i>Exemple</i>	<i>Avantages de la procédure</i>	<i>Inconvénients</i>
<p>Pour autoriser la réalisation d'un projet de parc éolien: création d'un sous-secteur de la zone A (ou N) auquel est associé un règlement spécifique aux éoliennes. (exemple de nom de sous-secteur : Ae ou Ne)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Solidité juridique de la procédure dans le sens où le projet correspond bien au champ d'application des révisions simplifiées défini à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme.</li> <li>- La révision simplifiée est adaptée notamment lorsque <i>« elle a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité »</i>.</li> <li>- Association des partenaires, notamment les Parcs Naturels Régionaux.</li> <li>- Concertation avec le public.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette procédure n'anticipe pas l'implantation d'éoliennes sur le reste du territoire communal.</li> <li>- Dans le cadre d'un éventuel contentieux, des arguments relatifs au détournement de procédure pourraient être soulevés.</li> </ul>



<b>Modification</b>		
<i>cas de figure</i>	<i>Avantages de la procédure</i>	<i>Inconvénients</i>
Autorisation des éoliennes sur toute la zone A ou N (à plus de 400 mètres des habitations) : modification du règlement écrit uniquement.	Simplicité de modification du règlement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Grande fragilité juridique car : <ul style="list-style-type: none"> <li>• risque de remise en cause de l'économie générale du PLU ;</li> <li>• difficulté de justification au regard des exigences de la loi « paysage ».</li> </ul> </li> <li>- Difficulté de définir les conditions d'implantation des éoliennes sur la zone A ou N (hauteur, distance par rapport aux habitations...) sans analyse générale préalable.</li> </ul>
Autorisation de la réalisation d'un projet de parc éolien : création d'un sous-secteur de la zone A ou N (ex : Ae ou Ne) associé à un règlement spécifique aux éoliennes.	Simplicité de création de sous-secteur et d'un règlement associé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fragilité juridique, notamment due à la possible remise en cause de l'économie générale du PLU ;</li> <li>- Privilège tel projet par rapport à un autre, sans réelle analyse générale sur la commune, notamment paysagère (la seule justification est que l'on a un projet d'ensemble cohérent) ;</li> <li>- Cette procédure n'anticipe pas l'implantation d'éoliennes sur le reste du territoire communal.</li> </ul>

● A noter, il existe un troisième type de procédure : la modification d'un PLU. Cette procédure offre peu d'avantage au regard des inconvénients qu'elle comporte pour la planification d'un projet éolien. Facilement contestable, notamment par rapport au risque de contentieux, le recours à cette procédure n'apparaît pas opportun, comme l'illustre le tableau suivant :

#### Communes dotées d'un plan d'occupation des sols (POS)

1°) **En zones naturelles**, tout ce qui n'est pas expressément autorisé est interdit. Si la liste des constructions et installations autorisées ne mentionne pas les éoliennes ou les équipements d'intérêt collectif, tout projet éolien est interdit.

Une commune peut entreprendre la révision simplifiée de son POS, dans le cas uniquement d'un projet de parc éolien particulier, considéré comme d'intérêt général. La procédure de modification est plus fragile juridiquement (cf tableaux comparatifs ci-dessus).

2°) **En zones urbaines**, tout ce qui n'est pas interdit est autorisé. L'implantation de parcs éoliens en zones d'activités ne pose donc pas, a priori, de difficultés (l'implantation de tels projets en zone d'habitat apparaît toutefois incompatible avec la réglementation sur le bruit et avec les recommandations du schéma).

Concernant les règles de hauteur et d'implantation, l'analyse du projet éolien avec les dispositions du POS doit se faire au cas par cas.

Parfois, les règlements des POS listent de façon exhaustive les constructions et installations autorisées dans les zones naturelles. Lorsque cette liste ne mentionne pas les éoliennes ou les équipements d'intérêt collectif ou encore les équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après modification ou révision du document.

#### Communes dotées d'une carte communale ou communes non dotées de PLU ou de POS

Sur les territoires couverts par une carte communale et sur ceux ne disposant pas de document d'urbanisme, les autorisations d'occupation du sol sont délivrées sur le fondement du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Dans ce cadre, les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif peuvent être implantées en dehors des parties déjà urbanisées de la commune.

Dès lors que l'énergie produite n'est pas destinée à l'autoconsommation, l'implantation d'éoliennes peut être autorisée.

*En Savoir Plus (chapitre 3.5.3)*

## ■ 3.6 Procédures de consultation

### 3.6.1 Enquête publique

#### Seuil

**Les travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie éolienne d'une hauteur supérieur ou égale à 50 mètres** sont soumis à une enquête publique qui répond aux dispositions de la loi « Bouchardeau » (loi n°83-630 du 12 juillet 1983 et décrets d'application), codifiées aux articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement.

#### Autorité compétente - Service instructeur

Lorsque l'énergie est produite en vue de sa vente, l'enquête est ouverte et organisée par arrêté préfectoral, les services du Bureau de l'Environnement de la Préfecture se chargeant de son organisation concrète.

Lorsque le projet éolien nécessite la modification ou la révision de documents d'urbanisme communaux, les enquêtes publiques relatives au projet et à la modification du (ou des) document(s) d'urbanisme peuvent être conjointes. Toutefois, chaque enquête reste régie par sa propre réglementation (composition du dossier, formalités de publicités, délais, ...).

#### Contenu du dossier à fournir

Les pièces mises à la disposition du public comprennent le dossier complet de demande de permis de construire (avec notamment l'étude d'impact), un document mentionnant les textes qui régissent l'enquête en cause et indiquant la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure, un registre sur lequel peuvent être portées des observations ou des réclamations.

#### Durée - Localisation.

La durée de l'enquête publique est au minimum de 1 mois et peut être étendue à 2 mois. A l'échelle de la Manche, l'enquête publique se déroulera sur la (ou les) commune(s) directement concernée(s) par le projet, et sur les communes situées dans un périmètre de 5 km de rayon autour du projet (et au minimum sur les communes limitrophes).

### La préparation de la concertation en amont de l'enquête publique

L'évaluation des résultats par tous les acteurs doit notamment permettre une validation des études d'impact. Les résultats de ces études doivent être utilisés pour construire un débat sur les enjeux des parcs éoliens et leur place par rapport à d'autres critères (économiques, écologiques, confort etc...).

Avant de procéder à une application dans une réelle procédure de concertation définie sous la forme désormais imposée de l'enquête publique, **les porteurs de projet ont tout intérêt à construire les conditions d'un débat préalable avec la population bien avant la phase de dépôt de la demande de permis de construire.** Les formes de cette concertation préalable peuvent être multiples. Il importe cependant que les élus locaux, notamment intercommunaux, soient sollicités par les porteurs de projet afin d'éviter la tentation de présentation partisane en phase de concertation préalable.

## **3.6.2 Consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

### Les ZDE

L'instruction d'un dossier de demande de création d'une ZDE prévoit que l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS, anciennement commission départementale des sites), réunie en formation « sites et paysages », soit recueilli. Elle se prononce au vu d'un rapport établi par le service instructeur, à partir des éléments définissant la ZDE, extraits du dossier de demande de création d'une ZDE. Les pétitionnaires sont invités à venir répondre aux questions des membres de la CDNPS.

Les procédures d'instruction d'un dossier de demande de création d'une ZDE et d'un dossier de demande de permis de construire sont indépendantes. Il apparaît toutefois souhaitable que **la CDNPS se prononce d'abord sur la demande de création de ZDE puis sur la demande de permis de construire.**

### Les permis de construire

Le Préfet de la Manche a souhaité, dès 2004, recueillir l'avis facultatif de la CDNPS sur toutes les demandes de permis de construire relatives à l'implantation d'éoliennes.

C'est la formation spécialisée dite "des sites et paysages" - dont les compétences fixées par l'article R.341-16 du code de l'environnement lui permettent notamment de "veiller à l'évolution des paysages et d'être consultée sur les projets de travaux les affectant" - qui est chargée de formuler cet avis.

Elle se prononce au vu d'un rapport établi par le service instructeur, ainsi que des principales pièces du dossier de demande de permis de construire. Celui-ci étant souvent très volumineux, la préfecture propose au pétitionnaire d'extraire de l'étude d'impact les éléments les plus significatifs du volet paysager, de nature à permettre aux membres de la CDNPS d'appréhender l'insertion du projet dans son environnement proche et lointain.

Les porteurs de projets, ainsi que le ou les maires des communes d'implantation sont invités à venir répondre aux questions des membres de la CDNPS.